



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
PC-9.2

Comparution par vidéo aux audiences de mise en liberté provisoire tenues les fins de semaine ou les jours fériés

Les individus arrêtés et détenus sous garde à Whitehorse qui comparaîtront les samedis, dimanches ou jours fériés le feront par vidéoconférence à partir de l'unité de traitement des arrestations (« UTA ») du Centre correctionnel de Whitehorse. Quant aux individus arrêtés et détenus sous garde ailleurs qu'à Whitehorse, leur première comparution continuera de se faire par téléphone, à partir de la collectivité où ils ont été arrêtés.

Les séances de libération sous caution qui se tiennent les fins de semaine commencent à 10 h. Les avocats doivent arriver au tribunal au moins 30 minutes à l'avance.

Avant le début de la séance, l'avocat de la défense peut communiquer avec les clients par vidéo, dans la salle d'entrevues à l'extérieur de la salle d'audience no 5. Les communications sont sécurisées et strictement confidentielles. Le juge de paix président aura à l'intention des avocats une copie des instructions à suivre pour communiquer avec leurs clients à l'UTA.

L'individu sous garde, ou son avocat en son nom, peut demander à comparaître en personne au palais de justice. Ces demandes se font au juge de paix président, qui ordonnera que l'individu soit amené au palais de justice à partir de l'UTA, sauf si des circonstances exceptionnelles, qu'il détermine, dictent le contraire. Le personnel du Centre correctionnel de Whitehorse est responsable du transport de l'individu de l'UTA au palais de justice. Les demandes de comparution en personne peuvent entraîner des délais en raison de la logistique du transport.

En cours de comparution, si l'avocat doit parler en privé avec son client, ou si l'individu désire parler en privé avec son avocat, l'affaire peut être suspendue. L'avocat peut alors communiquer avec l'individu par vidéoconférence sécurisée dans la salle d'entrevue à l'extérieur de la salle d'audience no 5.

Il revient au personnel du Centre correctionnel de garder séparément toute personne sous garde faisant l'objet d'une ordonnance de non-communication.

Juge en chef P. Chisholm
4 juillet 2019

